

John Humphrey Centre for Peace and Human Rights

Youth Guide to the Canadian Charter of Rights and Freedoms – French and English



John Humphrey Centre
for Peace and Human Rights
pour la paix et les droits de la personne



ACGC 
Alberta Council for Global Cooperation



John Humphrey Centre

for Peace and Human Rights

pour la paix et du droits de la personne



Youth Guide to the
**Canadian Charter of
Rights and Freedoms**

Acknowledgments

The John Humphrey Centre for Peace and Human Rights would like to gratefully acknowledge the contribution of the Alberta Law Foundation which enabled us to develop the second edition of this Guide. We are also grateful to the Department of Canadian Heritage for their ongoing support and their initial investment into making this resource a reality. Thanks to Canadian Heritage's support, this resource has been distributed and utilized across Canada.

We would also like to thank Jonathan Carlzon for his time and effort in revising this Guide for the release of the 2nd Edition as well as the commitment of Gerald Gall who oversaw the editorial process. A special thank you as well to all of the students whose art is displayed throughout the Guide.

We fervently hope that this publication will continue to contribute to a better understanding of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, an important expression of the Canadian soul; may it nurture a culture of peace and human rights in the youth of today.

Contents

Acknowledgments.....	ii
Introduction	1
<i>What is the Charter?</i>	1
<i>Who has Charter rights?</i>	2
<i>Are there more rights and freedoms than those described in the Charter?</i> 3	
<i>Is the Charter the same as the Canadian Constitution?</i>	3
<i>Can the government take away my Charter rights?</i>	3
<i>When did the Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> <i>come into effect?</i>	5
<i>Was there any protection for the rights of Canadians before the Charter?</i> 5	
<i>What can I do if my Charter rights have been denied?</i>	6
Guarantee of Rights and Freedoms	7
Section 1	7
Fundamental Freedoms	9
Section 2	9
2(a) Freedom of Conscience and Religion.....	9
2(b) Freedom of Thought, Belief, Opinion, and Expression	11
2(c) & (d) Freedom of Peaceful Assembly and Freedom of Association	12
Democratic Rights.....	13
Section 3	13
Section 4	14
Section 5	14
Mobility Rights	15
Section 6	15
Legal Rights	17
Section 7	17
Section 8	19
Section 9	19
Section 10.....	20
Section 11.....	21
Section 12.....	23
Section 13.....	24
Section 14.....	24

Equality Rights.....	25
<i>Section 15.....</i>	<i>25</i>
Official Languages of Canada	27
<i>Section 16.....</i>	<i>27</i>
<i>Section 16.1</i>	<i>28</i>
<i>Section 17.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 18.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 19.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 20.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 21.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 22.....</i>	<i>31</i>
Minority Language Educational Rights.....	33
<i>Section 23.....</i>	<i>33</i>
Enforcement.....	35
<i>Section 24.....</i>	<i>35</i>
General.....	36
<i>Section 25.....</i>	<i>36</i>
<i>Section 26.....</i>	<i>37</i>
<i>Section 27.....</i>	<i>37</i>
<i>Section 28.....</i>	<i>37</i>
<i>Section 29.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 30.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 31.....</i>	<i>38</i>
Application of Charter	39
<i>Section 32.....</i>	<i>39</i>
<i>Section 33.....</i>	<i>40</i>
Citation	41
<i>Section 34.....</i>	<i>41</i>
Artistic contributors	42
The John Humphrey Centre for Peace and Human Rights.....	42

Introduction

What is the *Charter*?

The *Charter* describes and protects certain rights and freedoms that belong to all Canadians.

What are “rights and freedoms”? In their most basic form, rights and freedoms are things you are allowed to be, to do or to have. Rights also exist to protect you.

Some of the most important *Charter* freedoms and rights include:

Fundamental freedoms (section 2)

- freedom of thought, belief, opinion and expression
- freedom of conscience and religion
- freedom of association and peaceful assembly

Democratic rights (sections 3 to 5)

- the right to vote
- the right to hold office (become a politician or ‘an elected representative’)

Mobility rights (section 6)

- the right to move around

Legal rights (sections 7-14)

- the right to life, liberty and security of the person
- the right to a fair trial
- the right to be free from unreasonable search and seizure
- the right not to be subject to cruel or unusual punishment
- the right to an interpreter in legal proceedings

Equality rights (sections 15 and 28)

- the right to equal benefit and protection of the law without discrimination

Language rights (sections 16 to 22)

Minority language educational rights (section 23)

Rights and freedoms such as these help define Canada. They are given the best protection possible by being written into the Constitution.

Who has *Charter* rights?

Most of the rights and freedoms described in the *Charter* belong to any person in Canada, whether a Canadian **citizen**, a **permanent resident** or a **visitor**. Some of the rights are given only to Canadian citizens such as the right to vote (section 3) and the right to enter, remain in and leave Canada (section 6).

The *Charter* applies to dealings between an individual or group and the federal, provincial and municipal government and their related agencies. For example, the *Charter does* apply to students attending schools.

The *Charter* does not apply to non-government organizations, such as businesses who are not part of government. For example, the *Charter* does not apply to customers at a fast food restaurant.

Case Study

Dallas recently started attending a new school. He quickly gained a reputation for getting into fights and taking risks. One of the other students started rumours that Dallas deals drugs. One day at lunch, Dallas found the principal searching his locker. The principal told Dallas that he was searching for drugs or weapons.

Does the *Charter* apply?

The *Charter* does apply. In a famous court case called *R. v. M. (M.R.)*, the Supreme Court of Canada decided that for the purpose of applying the *Charter*, “schools constitute a part of government”.

What rights are at issue?

Section 8 of the *Charter* protects individuals against ‘unreasonable search and seizure.’ This means Dallas’ locker should not be searched without a good reason. It also means that his personal belongings should not be taken away unless there is a good reason. Schools must have reasonable grounds to search a student’s locker. Reasonable grounds in this case means that a locker search based on rumours about a student would probably not be a good enough reason to search a locker, unless the school had more information to justify the search.

Are there more rights and freedoms than those described in the *Charter*?

There are many additional laws made by federal, provincial and territorial governments that protect rights. Examples of this include laws that protect against refusing to hire a person for a job because of religion or race, laws that protect the environment, and laws that give rights to people accused of committing a crime. The *Charter* does not replace other laws or sources of rights and freedoms. However, the rights and freedoms in the *Charter* have special protection because they form part of the Constitution – the supreme, or highest, law of Canada.

Is the *Charter* the same as the Canadian Constitution?

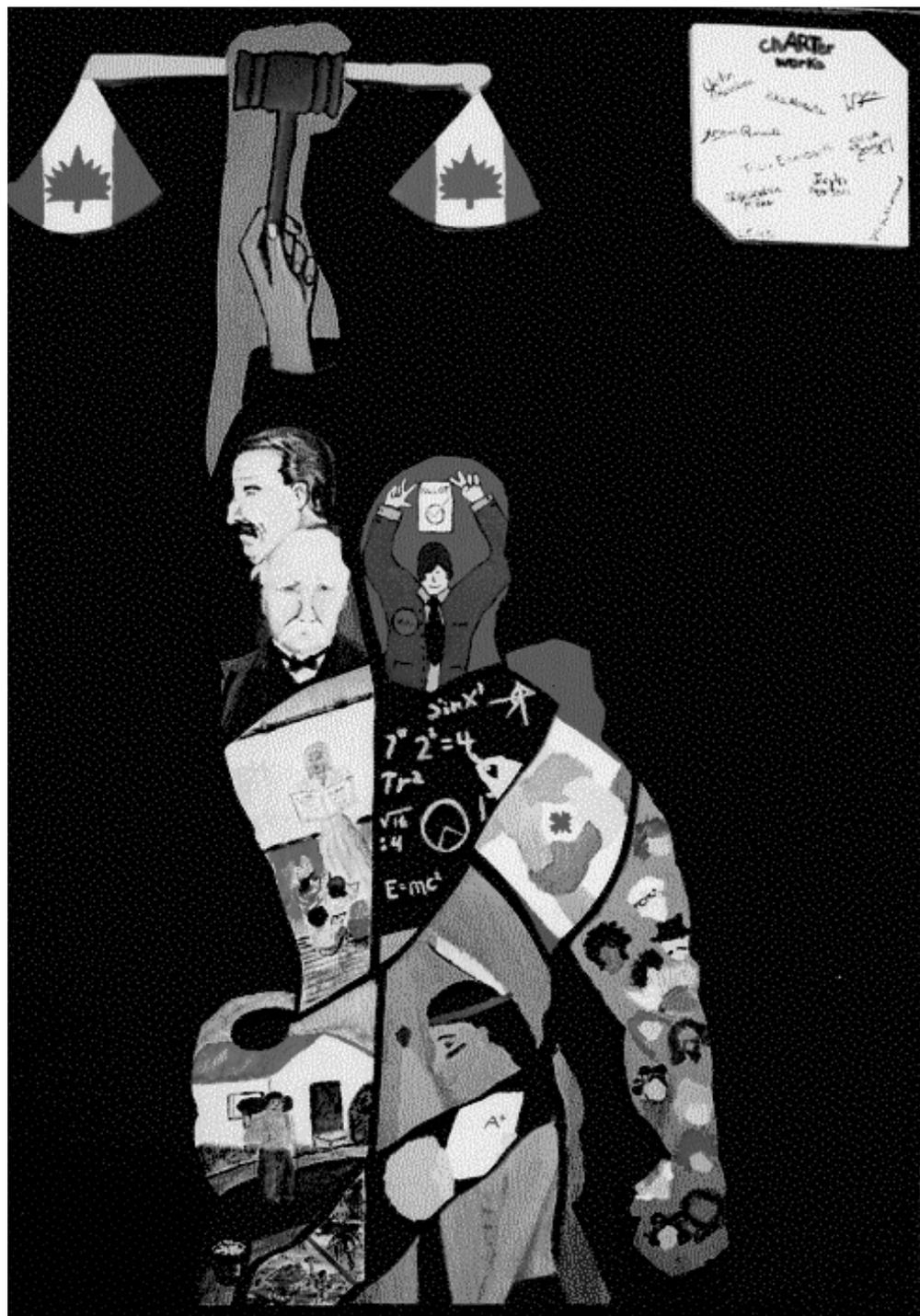
The Constitution is the supreme law of Canada and sets out rules explaining how our country works. The *Charter* is one part of the Canadian Constitution. This means that the *Charter* is also part of the supreme law of Canada. Governments have to make sure that new laws agree with the *Charter*. The *Charter* only allows governments to limit *Charter* rights in certain circumstances.

Can the government take away my *Charter* rights?

Yes. Section 1 of the *Charter* allows a government to take away rights and freedoms only if those limits are reasonable in a free and democratic society. More information about this can be found in Part 2 of this guide.

Section 33 of the *Charter* allows the federal government and any provincial or territorial government to pass laws that take away certain *Charter* rights and freedoms dealing with fundamental freedoms, legal rights and equality rights. (Sections 2 and 7 to 15). It is rarely used and laws that limit *Charter* rights under Section 33 only last for a period of five years. This section cannot be used to overrule certain rights, such as the right to vote, minority language education rights and mobility rights.

Because *Charter* rights and freedoms are so important, the rules do not make it easy for the government to change the *Charter*. To add or take away anything in the *Charter*, the federal Parliament and seven of



the ten provincial legislatures must agree to the change. As well, the population of those seven provinces must make up at least fifty per cent of the total population of Canada.

When did the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* come into effect?

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect on April 17, 1982. On this date, a majority of Canada's elected representatives felt it was important to protect our rights and freedoms under the supreme law of Canada, the Constitution. The *Charter* protects individual rights and freedoms and reinforces the values and beliefs upon which this country was built. One section, section 15, took effect on April 17, 1985. More information on this section can be found in Part 2 of this guide.

Was there any protection for the rights of Canadians before the *Charter*?

Yes. Prior to the *Charter*, Canadians relied on a mixture of federal and provincial **statutes**, **common or judge-made law**, and **customs and conventions** to define and protect their rights and freedoms.

For example, the Canadian Bill of Rights, 1960, guarantees many of the same rights and freedoms as the *Charter*. A significant difference between the two, however, is that as a federal statute, the Canadian Bill of Rights can be changed at any time by the federal **Parliament** of Canada. The *Charter* can only be changed by the federal Parliament and a majority of the provinces (seven out of ten with at least 50% of Canada's population). As well, the *Charter* applies to both federal and provincial governments while the Bill of Rights only applies to the federal government. As part of the Constitution (the supreme law of Canada), the rights and freedoms of Canadians now have far greater protection and security.

What can I do if my *Charter* rights have been denied?

The *Charter* provides three options to persons whose rights have been denied. These actions allow persons to obtain legal ‘**remedies**’.

The *Charter* states that a person who feels his or her rights have been denied can ask a court for a remedy that is “appropriate and just in the circumstances”. For example, a court may stop proceedings against a person charged with a crime if his or her right to a trial within a reasonable time has been denied.

Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. Section 24

A court can be asked for a remedy if a person feels that their individual *Charter* rights have been violated or denied because of the way **evidence** was obtained. For instance, if a police officer searches a car or house without permission or reasonable suspicion, the person can ask a court to order that the evidence not be used against him or her in court.

Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. Section 24

Finally, if a court finds that a law violates *Charter* rights, it can rule that the law is unconstitutional. If a law is unconstitutional, it is invalid and cannot be used by the government. Section 52 makes it clear that the *Charter*, as part of the Constitution, is the supreme law of Canada and that all laws in Canada must meet the terms of the *Charter* to be valid. This clear statement that the Constitution is supreme over every law gives the courts great discretion.

Guarantee of Rights and Freedoms

Section 1

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be reasonably justified in a free and democratic society.

Canada is a multicultural country and our laws protect and preserve the diversity of our races, faiths and nationalities. The following are some of the kinds of protections it offers:

- fundamental freedoms;
- democratic rights;
- the right to live and seek employment anywhere in Canada;
- legal rights: the right to life, liberty and personal security;
- equality for all;
- the official languages of Canada;
- minority languages of Canada;
- Canada's multicultural heritage; and
- Aboriginal peoples' rights.

In Canada, even though great value is placed on human rights, individual rights and freedoms are not guaranteed or considered absolute. Limits may be placed on certain rights to ensure other rights are also protected or to maintain Canadian moral values. For example, though we have freedom of speech, certain laws limit that freedom, such as laws that permit censorship of movies or not being allowed to slander another person (i.e. saying something that may unfairly destroy another person's reputation).

Section 1 has become known as the "limitations" or the "reasonable limits" clause. It provides for laws that put "reasonable limits" on rights and freedoms, so long as the limits can be "demonstrably **justified**". In almost every case where rights and freedoms have been violated, the court must consider section 1.

In 1986 the Supreme Court of Canada explained what limit would be considered reasonable in a case called *Regina v. Oakes*. This case is famous for explaining how a court should determine if a limit on a right is reasonable.

First, the objective or purpose of the law to limit a right must be important enough to restrict a right or freedom. The objective [or purpose] must relate to concerns which are “pressing and substantial” before it can be characterized as sufficiently important.

Second, once the purpose is recognized as sufficiently important, the way a right is restricted must be related to the purpose of the law and the means must be reasonable and demonstrably justified. The means used must be carefully designed to achieve the objective in question. This is called the ‘rational connection’ test.

Third, the law should restrict ‘as little as possible’ the right or freedom in question.

Fourth, there must be **proportionality** between the right that will be restricted and the purpose of the law. The fourth test is referred to as the “proportionality test” and is used to decide whether legislation that violates rights or freedoms can be justified. Does the benefit of the law outweigh the right or rights being infringed? Are there more ‘pros’ than ‘cons’?

The above steps are known as the “Oakes test”. To summarize, governmental limitations on individual rights will be permitted so long as they:

- achieve an important social goal in a reasonable manner;
- obstruct individual rights as little as possible; and
- have an outcome that is not unequal to their purpose.

Fundamental Freedoms

Section 2

Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; and
- (d) freedom of association.

Section 2 of the *Charter* grants Canadians the freedom to believe what they choose, to express their values and to form associations.

This section outlines freedoms that are considered essential or fundamental to a democratic society. It grants Canadians the freedom to believe what they choose, to express their values and to form associations. Each of these freedoms is detailed below.

2(a) Freedom of Conscience and Religion

Freedom of conscience and religion means that all Canadians are given the choice of whether they wish to hold religious beliefs, practice their beliefs or express their beliefs without fear of punishment. Issues that have arisen in Canada dealing with freedom of conscience and religion tend to be about laws that may place certain people at a disadvantage because of their religious beliefs. Religious beliefs have to be genuine for this right to apply. Examples include the opening of businesses on Sundays, the education of children according to the religious beliefs of their parents and discrimination on the basis of religion by requiring people of certain faiths to work on their day of worship.

Noteworthy case:

In 1985, the Supreme Court of Canada considered religious freedom in a famous case called *R. v. Big M Drug Mart Ltd.* This decision is well-known for stating that freedom of religion extends to even subtle forms of discrimination. The Court decided that a law that required stores to close on Sundays for religious reasons violated the right to freedom of religion as the law gave special treatment to one particular religion.



2(b) Freedom of Thought, Belief, Opinion, and Expression

This part of the *Charter* means that Canadians are free to express themselves. It applies to all forms of expression, including speech, art, film, dance and written works.

Several court cases have upheld the right of individuals to be able to express ideas that others have felt were wrong. However, some limits on freedom of expression have also been upheld under the *Charter*. For example, laws against hate propaganda, pornography and slander have been considered to be reasonable limits on freedom of expression because such limits prevent harm to individuals or groups.

Noteworthy case:

Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)

In 1989, the Supreme Court affirmed the importance of freedom of expression. This case dealt with the question of whether advertising to children was a right protected by freedom of expression. The Court decided that advertising is a form of expression under the *Charter* but that a limitation of the right to advertise to children was reasonable in order to protect children from risks or harms associated with advertising to children.

2(c) & (d) Freedom of Peaceful Assembly and Freedom of Association

This clause deals with the freedom of all Canadians to peacefully assemble, picket, or demonstrate. This includes the right of people to meet for any reason connected with government and includes meeting to express disagreement with government policies.

These freedoms ensure the right of Canadians to create and to express their ideas, gather to discuss them and communicate them to other people. These activities are basic forms of individual liberty. They are also important to the success of a free and democratic society like Canada. In a democracy, people must be free to discuss matters of public policy, criticize governments and offer their own solutions to community problems.

The word 'peaceful' in this section ensures that people are not allowed to assemble when their purpose is to cause fear in others or be violent.

Democratic Rights

Sections 3, 4 and 5 of the *Charter* guarantee rights that are related to participation in a democracy and the operation of the territorial, provincial, and federal legislatures.

Section 3

Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of the legislative assembly and to be qualified for membership therein.

Before 1982, no guarantee of voting rights existed in the Canadian Constitution.

Section 3 gives Canadian citizens the right to vote in federal, provincial, municipal or territorial elections, along with the right to run for public office themselves. There are some restrictions on who can vote depending on such things as age (you have to be at least 18 years old) and residency. For example, each province requires a citizen to reside (or live) in that province for either 6 or 12 months before being able to vote in provincial elections.

Noteworthy case:

Sauvé v. Canada

In 2002 the Supreme Court decided that inmates in federal institutions have the right to vote in federal elections.

Section 4

- (1) No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed for the return of writs at a general election of its members.
- (2) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be.

This section limits the length of time during which a Parliament or legislative assembly can govern or rule. If there are extraordinary circumstances such as a war or national emergency, a government may be allowed to stay in office for a period longer than five years.

Section 5

There shall be a sitting of Parliament and of each legislature at least once every twelve months.

Section 5 of the *Charter* makes it clear that Parliament and the legislative assemblies must meet and hold a session at least once a year. This rule makes certain that elected members and the public have a chance to question government policies on a regular basis.

Mobility Rights

Section 6

- (1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.
- (2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right
 - (a) to move to and take up residence in any province; and
 - (b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.
- (3) The rights specified in subsection (2) are subject to
 - (a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and
 - (b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.
- (4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

The rights to enter, remain in or leave the country are fundamental rights of a free democracy and are guaranteed; as are the rights to move freely, take up residence, and work anywhere within the country. It is important to note that subsection (1) refers to every citizen of Canada, while subsection (2) refers to every citizen and permanent resident of Canada.

For certain individuals, there is a limit on the right to move from place to place. For example, **extradition laws** state that people in Canada who face criminal charges or punishment in another country may be ordered to return to that country.

Mobility rights (the right to move around within or leave the country) allow Canadians to move freely between provinces in Canada. When the *Charter* was created, some provinces were concerned that unrestricted mobility rights would result in a rush of people to those provinces where social services were most generous or where the economy was particularly strong, causing a strain on the economy or existing social services (such as hospitals). Subsection (3) makes it clear that provinces may decide to give social benefits, such as welfare, only to persons who have lived in the province for a certain period of time.

Subsection (4) allows provinces to give preference to local persons if the employment rate in the province is below the rate of employment in Canada. Even though this might be considered a form of discrimination, provincial governments are allowed to make such laws or create programs that favour its own residents. This is an example of what is called employment equity.



Legal Rights

Sections 7 to 14 explain rights of Canadians related to the justice system. These rights ensure that people who are involved in legal proceedings are treated fairly, especially those charged with a criminal offence.

This section ensures protections such as the right against self-incrimination and the right to make a full answer and defence in a fair trial. Many cases concerned with this section of the *Charter* occur in the area of criminal law where an accused person clearly faces the risk that, if convicted, his or her liberty will be lost. Without section 7, the authorities could put a person in jail without a fair trial or that no one may be sent to prison unless there is some proof that they committed an offense.

The protection offered by this provision applies to everyone in Canada, including citizens, visitors, foreign students and permanent residents.

Section 7

Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

A simple way to define life, liberty and personal security means that people have the right to be free.

Noteworthy cases:

Reference re. B.C. Motor Vehicle Act

This 1985 case has been important in helping to define the principles of fundamental justice. Fundamental justice means a belief in dignity, the worth of the individual and the importance of laws that are fair.

This case is about a law that allowed people to be put in jail for driving with a suspended license even if the person didn't know that their license was suspended. The court decided that this law was invalid. An individual should not be sent to jail if they did not know they were breaking the law.

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)

The Court decided in this 2002 case that deportation to a country where a serious risk of torture is faced could be unfair as a person could be tortured or even die. This goes against the right to life, liberty and security – these are rights that describe our right to feel safe and free.

Section 8

Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

Section 8 means that people who are acting on behalf of a government, such as police officers, must be fair and reasonable when carrying out their duties. They cannot enter private property (for example, a person's home) or take things from an individual unless they can first show that they have good reason for doing so. In most cases, they must get a search warrant from a judge before they can enter private property to look for evidence or take something away from an individual.

Section 9

Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

Section 9 means that someone acting on behalf of government, such as a police officer, must have reasonable grounds (evidence to support the police officer's concerns) for stopping a person or putting a person in prison. It is important to note however, that laws allowing officers to stop drivers for breath tests (i.e. tests that show whether the driver of a vehicle has been drinking alcohol) are reasonable and do not go against the *Charter*.

Under Canadian law, police officers must be able to justify their actions. A person who has been stopped by police is in a vulnerable position and is entitled to certain rights.

Section 10

Everyone has the right on arrest or detention

- (a) to be informed promptly of the reasons therefore;
- (b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and
- (c) to have the validity of the detention determined by way of habeas corpus and to be released if the detention is unlawful.

Section 10 guarantees that a person who is arrested or detained has the right to challenge the fairness of the arrest (i.e. the arrest was done within the rules set out in law). Finally, under this section, people accused of committing a crime have the right to ask a judge to decide whether their arrest was legal and, if it was not, to order their release.

The reason for the arrest or detention must be made clear to the individual immediately. The police must also tell the person accused of committing the crime that he or she has the right to speak with a lawyer in order to get advice about the situation. As well, the police must tell the accused what legal aid services are available if a person is unable to afford a lawyer. Everyone who has been accused of committing a crime should have the opportunity to seek legal advice.

Section 11

Any person charged with an offence has the right

- (a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;
- (b) to be tried within a reasonable time;
- (c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;
- (d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;
- (e) not to be denied reasonable bail without just cause;
- (f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;
- (g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;
- (h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and
- (i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

Some have said that “justice delayed is justice denied”. Section 11 sets out several important rules that protect anyone charged with breaking a federal or provincial law. If the right to be tried within a reasonable time did not exist, someone accused of breaking a law could be held in prison for a very long period of time even though he or she had not yet been found guilty.

Subsection (a) states that a person charged with an offence must be informed immediately of the exact nature of the charges. This means that a person who has broken a law must be told the details of how he or she broke the law. Subsection (b) states that the trial of the accused must take place within a reasonable time. Subsection (c) says a person charged with an offence cannot be made to testify (give evidence as a witness). This is the right against self-incrimination.

Subsection (d) explains that any person charged with an offence is presumed innocent unless the prosecutor (the lawyer who represents the state in a criminal case) can show that he or she is guilty beyond a reasonable doubt. This 'beyond a reasonable doubt' standard is very high and requires a judge or a jury in a criminal trial to find the accused innocent unless guilt is proven beyond a 'reasonable' doubt. The trial must be carried out in a fair manner before a court which is neutral and independent.

A person accused of committing a crime is entitled to bail. Bail means that a person can be released from prison on certain conditions. Subsection (e) says that no person charged with committing a crime may be denied bail without just cause. "**Just cause**" may be found if it is believed the accused will not return to court or will be a danger to society if he or she is released from prison. As well, an accused is entitled to trial by jury when a finding of guilt for the crime could result in a maximum punishment of five years or more.

Subsection (g) says that if the activity for which the accused has been arrested was not considered a crime according to the law at the time the activity took place, the accused cannot be charged with a crime. Also, subsection (h) points out that if a person is tried for a crime and found to be innocent, that person cannot be tried on the same charge again. As well, if the person was found guilty and punished for the crime, he or she can never be tried or punished for that crime again.

Subsection (i) says that if there has been a change in the punishment between the time the crime was committed and the time the punishment (sentence) was assigned, the accused will get the benefit of the lesser punishment.

Noteworthy case:

Regina v. Oakes

The Court decided that a law that automatically found people guilty of drug trafficking, even if people only had a small quantity of a drug, violated the right to be presumed innocent until proven guilty. When a person is found guilty and has to prove their innocence, it is called a 'reverse onus.' While the courts sometimes find a reverse onus law to be justified, the Court found that this violation of Section 11 was not justified under Section 1 of the *Charter*.

Section 12

Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

Section 12 protects people from punishment that is too harsh for the crime committed. Some laws require minimum jail sentences (the least amount of time a person must serve in prison) for specific offences. These requirements have been challenged under section 12 and some challenges have been successful.

Noteworthy case:

In 1987, the Supreme Court, in the case of *The Queen v. Smith*, stated that a law creating a minimum sentence of seven years' imprisonment for the crime of importing narcotics into Canada, regardless of the quantity involved, imposed "cruel and unusual" punishment. While the Court did not settle on an exact definition of "cruel and unusual", a majority of the judges found that imposing a minimum sentence of seven years would, in many cases, be too severe and unfair.

Some challenges to minimum sentences however, have not been successful. For example, in 1990 the Supreme Court said in the case of *The Queen v. Luxton* that it was acceptable to assign mandatory life imprisonment without eligibility for parole for twenty-five

years for first degree murder (unlawful killing that is planned and deliberate or where the victim is a police officer or prison employee). As well, in 2001 the Supreme Court upheld a law that states that a person found guilty of second degree murder (all murder that does not come within the definition of first degree murder) is not eligible for parole for 10 years. If someone is 'on parole', it usually means that they have been released from jail before their criminal sentence is finished.

Section 13

A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

This section protects witnesses who give evidence in court from having that testimony used against them at a later date. If a person lies while giving evidence under oath, it is called perjury. In such instances, the original testimony can be used against a person at his or her trial for **perjury**.

Section 14

A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

People who do not understand the proceedings of a trial because they do not understand or speak the language being spoken in court or because they are deaf may request the assistance of an interpreter. The underlying idea behind section 14 is that any person charged with a criminal offence has the right to understand the case against him or her and be given a fair chance to provide a proper defence.

Equality Rights

Section 15

- (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.
- (2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Section 15 says that every individual is entitled to equality without discrimination.

Discrimination means that a person has been disadvantaged or denied opportunities because of a personal characteristic such as age, race or religion.

This section of the *Charter* makes it clear that every person in Canada – regardless of race, religion, national or ethnic origin, colour, gender, age or physical or mental disability – is equal. This means that governments must not discriminate for any of these reasons in their laws or programs. It is important to realize that these are not the only characteristics that are protected under this equality section. It is possible to claim discrimination on the basis of other characteristics not listed, such as sexual orientation.

Equality “before the law” ensures every person has access to the courts. Equality “under the law” makes certain the legislation applies equally to everyone. There are exceptions to equality rights. For example, age requirements for drinking or for driving, retirement and pension have all been considered reasonable limitations on rights in a free and democratic society.

Section 15 came into effect on April 17, 1985, three years after the rest of the *Charter*. This delay gave governments time to bring their laws into line with the equality rights of section 15.

Noteworthy case:

In 1989, the Supreme Court considered a very important case on equality rights called *Andrews v. Law Society of British Columbia*. In this case, the Supreme Court stated that “the difference in treatment between individuals under the law will not necessarily result in inequality and, as well, the identical treatment may frequently produce serious inequality ... **the main consideration must be the impact of the law on the individual or group concerned**”. In 1999, the Supreme Court went on to say that a disadvantaged person or group must also show that a discriminatory law has resulted in a loss to human dignity in a case called *Law v. Canada*. In other words, the law must treat people differently in order for it to be considered invalid. Human dignity means that everyone is important and valuable in our society, no matter who they are.

The Supreme Court has said that discrimination occurs when a person or group, for example, because of a personal characteristic such as age, gender or race, is denied an opportunity that exists for other members of society. This section protects those individuals or groups that are disadvantaged because of laws, programs or activities that discriminate against them.

Subsection (2) recognizes the need for a policy that gives disadvantaged groups special help so that they will be able to obtain equality with other people; this is known as affirmative action. An example of an affirmative action program that the Canadian government might adopt is a hiring policy which involves setting aside a certain number of places for women, Aboriginal peoples, visible minorities, or those with mental or physical disabilities.

Official Languages of Canada

Sections 16 to 22 state that English and French are the official languages in Canada. These sections establish that Canadians have the right to use either language when communicating with or receiving services from federal government offices, so long as there is enough demand for such a service. These provisions cannot be overridden by the “notwithstanding clause” in section 33.

Section 16

- (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.
- (2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.
- (3) Nothing in this *Charter* limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

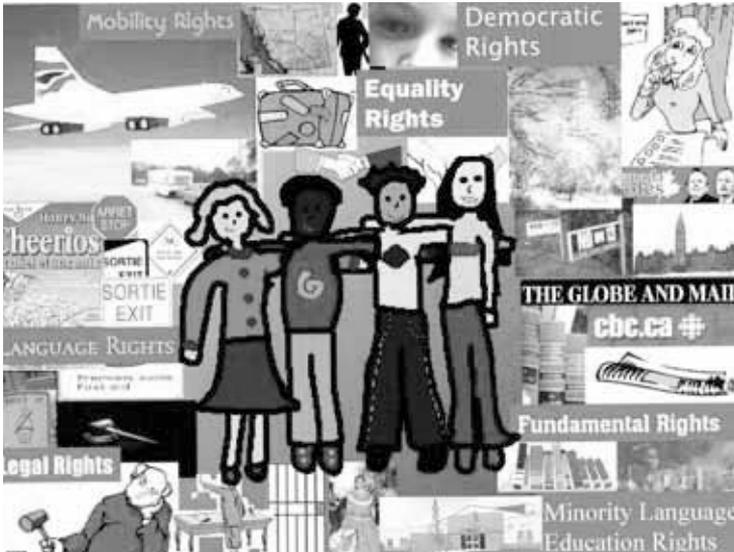
Subsection (1) explains that both English and French are the official languages of Canada and that these languages are given equal status in all institutions of Parliament and government of Canada. Either official language may be used in Parliament, in any federal court and at any federal government office. This right also exists in the legislature and courts of New Brunswick and at any New Brunswick provincial government office.

New Brunswick is the only province that is officially bilingual. This means both English and French have equal status in the institutions of the legislature and government of that province.

Section 16.1

- (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.
- (2) The role of the legislature and government of New Brunswick to reserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

This section was added to the *Charter* in 1993. It explains that the English and French speaking communities of New Brunswick have equal rights, and that the government of New Brunswick has a duty to protect and promote those rights.



Sections 17, 18, 19 and 20 all deal with the equality of the French and English languages in particular situations.

Section 17

- (1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.
- (2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislatures of New Brunswick.

Every Canadian has the right to use English or French in debates and other proceedings of Parliament and the New Brunswick legislature. For example, a witness before a Parliamentary board may use either official language.

Section 18

- (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.
- (2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

This section guarantees that federal laws and those of the New Brunswick legislature must be published in both languages and states that both versions possess equal legal status.

Section 19

- (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.
- (2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

This section protects the right to use either French or English in pleadings of federal courts, including the Supreme Court of Canada, as well as in the courts of New Brunswick.

Section 20

- (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where
 - (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or
 - (b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.
- (2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

Section 20 states that we have the right to communicate with the federal government in either official language. As well, the government must provide services in either French or English to allow an individual to communicate with any Canadian government office where there

is “significant demand for communication with and services from that office” if it would be reasonable to expect communication to be available in both languages. This section also allows an individual in New Brunswick to communicate with the New Brunswick government offices in either English or French. These official language rights apply to the federal government and to the provincial government of New Brunswick.

Section 21

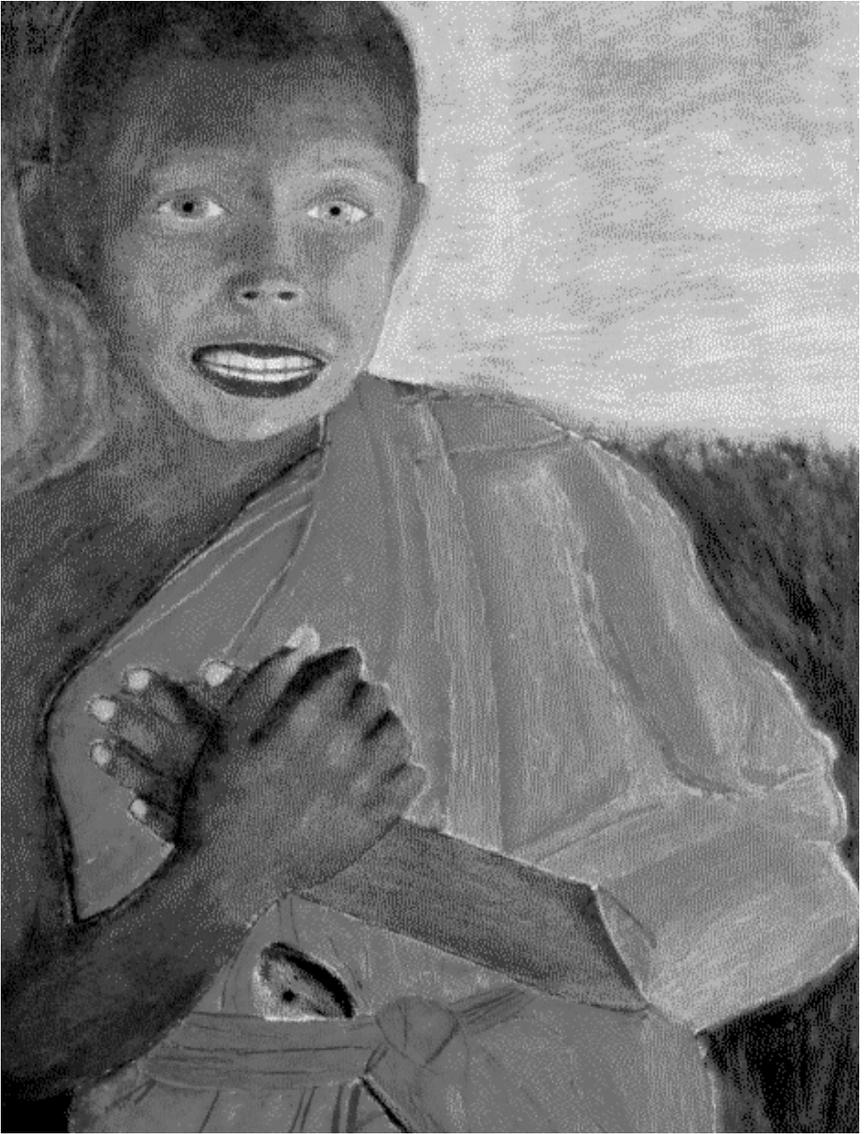
Nothing in section 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French languages, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.

This section protects language rights that already exist in other parts of the Constitution. For example, the Constitution gives the people of Quebec and Manitoba the right to use either English or French in the legislatures and before the courts of those provinces.

Section 22

Nothing in section 16 to 20 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this *Charter* with respect to any language that is not English or French.

Section 22 allows governments to offer services in languages other than French or English.



Minority Language Educational Rights

Section 23

- (1) Citizens of Canada
 - (a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or
 - (b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.
- (2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.
- (3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province;
 - (a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and
 - (b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

The language rights contained in section 23 of the *Charter* only apply to Canadian citizens. This section requires provincial governments to provide education to Canadian citizens in the official language (i.e.

French or English) of their choice where there is sufficient number of eligible children to justify the service.

Canadian citizens have the right to have their children educated in either French or English so long as at least one of the following three conditions is met:

1. The first language learned and still understood is the one in which instruction is being requested. For instance, a child living outside of Quebec is entitled to receive French instruction so long as French is that child's mother tongue.
2. The language that the parents are requesting for their child is the one in which either parent was educated. For example, if either parent has been educated in French, the parents have the right to have their children educated in French. This stipulation applies in all provinces and territories.
3. The language the parents are requesting for their child is the same one in which another child in the family has received or is receiving education. For example, if one child is educated in English, all children in the family are entitled to receive education in English. This stipulation applies throughout Canada.

In all cases, the right to receive an education in a minority language applies only when there are a sufficient number of eligible children to justify providing the necessary facility. Where such numbers do exist, the province must provide education in the minority language out of public funds. These rights apply to both primary and secondary education. The term "sufficient number" is not defined, but rather, it is a local matter whether sufficient numbers exist in a community to provide education to official language minority groups. Education provided in a minority language must be equivalent to the education provided in the majority language.

Enforcement

Section 24

- (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this *Charter*, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.
- (2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this *Charter*, the evidence shall be excluded if it established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Subsection (1) states that any individual who believes his or her rights or freedoms have been violated by any level of government can go to court and ask for a **remedy** (anything a court can do for a person who has had a right or freedom denied). That person must then show that a *Charter* right or freedom has been denied. If a judge decides that a particular law is not in keeping with the *Charter*, he or she can strike down the law (i.e. state that the law is invalid because it violates a right or freedom that is protected by the *Charter*) or provide another remedy that is appropriate in the circumstances. For example, if evidence was obtained illegally, a judge could order that the evidence should not be used in a trial. Another example of a remedy is a court interpreting a law in a different way that respects *Charter* rights.

Subsection (2) states that judges should not accept evidence that was obtained in a manner that violates *Charter* rights and freedoms if such evidence “would bring the administration of justice into **disrepute**”. This means that the judge must determine if accepting the evidence would cause the public to lose trust and belief in our system of justice. For example, if police officers get evidence through a search for which there were no reasonable grounds, then a judge may order that evidence not be used in court. Canadians expect police to be fair when they are looking for evidence. Allowing evidence to be used in court, if it wasn’t obtained in a fair way, may cause the public to lose trust in the justice system.

General

Sections 25 to 31 provide general rights and principles related to other values and characteristics that help to define Canadian society.

Section 25

The guarantee in this *Charter* of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada including

- (a) any rights or freedoms that have been recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763; and
- (b) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

The rights and freedoms of the Aboriginal peoples of Canada (which include First Nations, Inuit and Métis groups) are recognized in both section 25 of the *Charter* and in section 35 of the Constitution Act, 1982.

The purpose of these sections is to protect the culture, customs, traditions and languages of Aboriginal peoples and to recognize their unique status. The special status granted to Aboriginal peoples is based on agreements between Aboriginal people and the government under which Aboriginal people gave up a large portion of their land. Section 35 of the Constitution Act, 1982, guarantees the protection of “existing rights” of Aboriginal peoples of Canada.

The limitations in section 1 of the *Charter* do not apply to Aboriginal rights because section 35 is not part of the *Charter*.

Section 25 of the *Charter* says that no other *Charter* right can interfere with the rights of Aboriginal peoples. For example, where Aboriginal peoples are entitled to special benefits under treaties, other people who do not enjoy these same benefits cannot argue they have been denied the right to be treated equally under section 15 of the *Charter*.

Section 26

The guarantee in this *Charter* of certain rights and freedoms shall not be construed as denying the existence of any other rights and freedoms that exist in Canada.

The *Charter* is not the only source for protection of individual rights offered to Canadians. Parliament and the legislatures can create laws that protect rights beyond those listed in the *Charter*. For example, human rights laws, anti-discrimination laws and workplace legislation provide additional sources of rights. Different government offices have also been created by law to protect rights. Examples of this include provincial ombudsman offices, child advocacy offices, and human rights tribunals or commissions.

Section 27

This *Charter* shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

The fact that Canada is home to many cultural groups is a source of great pride for Canadians.

Section 27 of the *Charter* recognizes the value of diversity and ensures that the courts and governments interpret the *Charter* in a way that promotes our multicultural heritage.

Section 28

Notwithstanding anything in this *Charter*, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.

Section 28 guarantees that both women and men are to receive equal protection under the *Charter*. This principle coincides with the equality provisions outlined in section 15.

Section 29

Nothing in this *Charter* abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

The rights of religious schools to choose students and teachers based on their religion are protected under section 29 of the *Charter*. This section states that the *Charter* does not affect the creation or operation of religious schools provided for under the *Constitution Act, 1867*. This means that section 2 (freedom of expression) and section 15 (equality rights) do not take away from the right to create religious or denominational schools given to people under the Constitution Act, 1867.

Section 30

A reference in this *Charter* to a province or to the legislative assembly or legislature of a province shall be deemed to include a reference to the Yukon Territory and Northwest Territories, or to the appropriate legislative authority thereof, as the case may be.

This section explains that the *Charter* applies equally to all provinces and territories within Canada.

Section 31

Nothing in this *Charter* extends the legislative powers of any body or authority.

The powers given to the federal and provincial governments are set out in the Constitution Act, 1867. This section emphasizes that nothing in the *Charter* changes the sharing of responsibilities or the distribution of powers between the provincial and federal governments.

Application of *Charter*

Section 32

- (1) This *Charter* applies
 - (a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matter within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and
 - (b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.
- (2) Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

Subsection (1) emphasizes the fact that the *Charter* only applies to governments. It does not apply to actions of private individuals, businesses or other organizations. However, the courts have often found that the *Charter* also applies to organizations such as public schools, government funded hospitals, municipalities and police services.

The *Charter* applies to all government laws.

Subsection (2) permitted governments a three year delay in order to allow them time to bring their laws into line with the equality rights of section 15. This meant that section 15 of the *Charter* came into effect on April 17, 1985.

Section 33

- (1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this *Charter*.
- (2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this *Charter* referred to in the declaration.
- (3) A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.
- (4) Parliament or a legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).
- (5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

Section 33 is sometimes called the “notwithstanding clause”. This section of the *Charter* says that the federal and any provincial government is able to pass laws that take away some rights under the *Charter*. Under this provision, Parliament or the provincial legislatures are permitted to pass a law that is contrary to the fundamental rights and freedoms set out in sections 2 and 7 to 15. Although government is able to limit *Charter* rights under this section, it must provide clear reasons for limiting these rights and accept full responsibility for the consequence of its actions.

This clause is rarely used. Laws that limit *Charter* rights under this section are only allowed to operate for a period of five years. After that time, if Parliament or the legislature involved wishes the law to be exempt from the *Charter*, that government must make a new declaration under this section.

Artistic contributors

Claire Peacock

Victoria School of Performing and Visual Arts (Edmonton)

Wayne Leung, Tricia Eisenbarth, Sheila Forsyth, John Harrison, Alexandria McRea, Rika Nanda, Joclyn Pearson and Amber Russel
Lacombe Composite High School (Lacombe)

Laura Guest and Francis Dewart
Crestwood School (Edmonton)

Peter Beshai, John Hermary, Joey Sereda and Jeff Odenbach
Ecole Secondaire Notre Dame High School (Red Deer)

Kayly Guay and Erica Hoiss
Ecole Secondaire Notre Dame High School (Red Deer)

Haley Grundy

Vernon Barford School (Edmonton)

Rebecca Woodfort

Victoria School of Performing and Visual Arts (Edmonton)

Julien Bergeron and Janie Picard
Ecole Heritage (Falher)

Hayat Kirameddine

Leduc Composite High School (Edmonton)

Molly Grundy

Belgravia School (Edmonton)

Glen Bell and Ryan O'Connor
i-Human Society (Edmonton)

The John Humphrey Centre for Peace and Human Rights

The John Humphrey Centre for Peace and Human Rights, named in honour of the Canadian-born principal writer of the *United Nations' Universal Declaration of Human Rights*, envisions a world that manifests a culture of peace and human rights in which the dignity of every person is respected, valued and celebrated. The Centre primarily works to advance a culture of peace and human rights through educational programs and activities, community collaboration and relationship building guided by the principles enshrined in the *Universal Declaration of Human Rights*. The underlying belief is that many social problems such as poverty, conflict, bullying, racism, civil strife and other ills may be relieved through a commitment to human rights.



John Humphrey Centre

for Peace and Human Rights

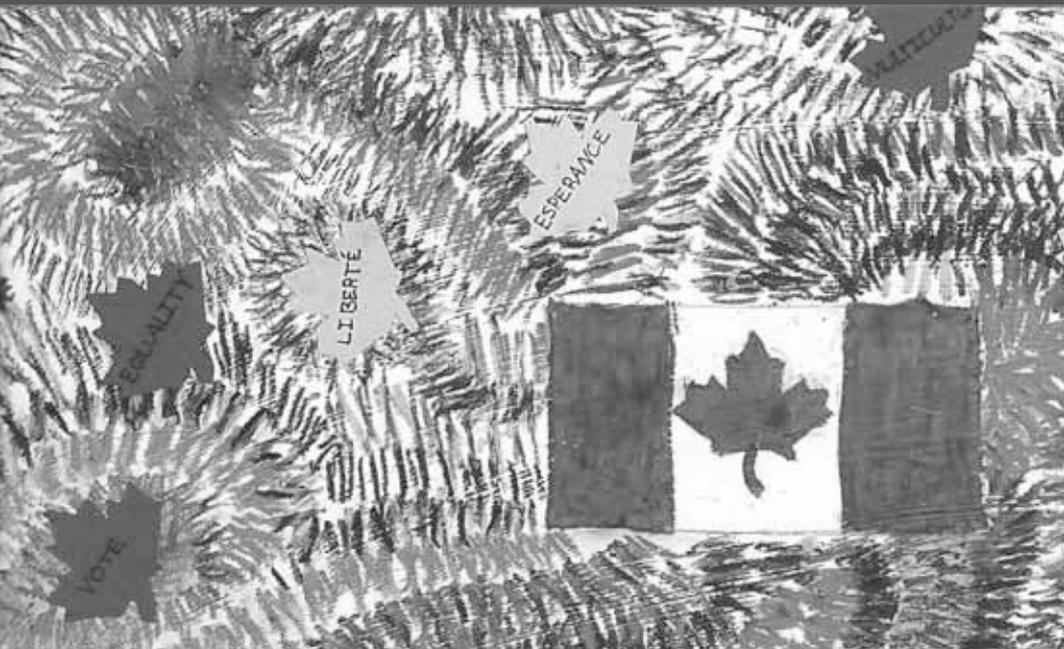
pour la paix et du droits de la personne



John Humphrey Centre

for Peace and Human Rights

pour la paix et les droits de la personne



La Charte canadienne des droits et libertés

Guide à l'intention des jeunes

Remerciements

Le Centre John Humphrey pour la paix et les droits de la personne aimerait souligner chaleureusement la contribution de la Alberta Law Foundation qui nous a permis d'élaborer la deuxième édition de ce Guide. Nous tenons également à remercier le ministère du Patrimoine canadien pour son soutien continu et l'investissement initial qui nous a permis de réaliser cette ressource. Grâce au soutien de Patrimoine canadien, la ressource a été distribuée et est utilisée partout dans le Canada.

Nous souhaitons également remercier Jonathan Carlzon pour le temps et les efforts qu'il a consacrés à réviser ce Guide en vue de la publication de sa deuxième édition, ainsi que l'engagement de M. Gerald Gall qui en a supervisé le processus éditorial. Nous remercions aussi spécialement tous les élèves dont l'art est présenté dans le Guide.

Nous espérons très sincèrement que cette publication continuera de contribuer à une meilleure compréhension de la *Charte canadienne des droits et libertés*, expression importante de l'âme canadienne, et qu'elle favorisera dans l'avenir une culture de paix et de droits de la personne chez les jeunes d'aujourd'hui.

Table des matières

Remerciements	ii
Introduction	1
<i>Qu'est-ce que la Charte?</i>	1
<i>À qui s'adressent les droits dans la Charte?</i>	2
<i>Y a-t-il plus de droits et libertés que ceux décrits dans Charte?</i>	3
<i>Est-ce que la Charte et la Constitution canadienne sont une et même chose?</i>	3
<i>Est-ce que le gouvernement peut supprimer mes droits inclus dans la Charte?</i>	3
<i>Quand la Charte canadienne des droits et libertés est-elle entrée en vigueur?</i>	5
<i>Avant la Charte, les droits des Canadiens étaient-ils protégés?</i>	5
<i>Que puis-je faire si mes droits tels qu'inscrits dans la Charte sont niés?</i>	6
Garantie des droits et libertés	7
<i>Article 1</i>	7
Libertés fondamentales	9
<i>Article 2</i>	9
2(a) Liberté de conscience et de religion.....	9
2(b) Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression	11
2(c) et (d) Liberté de réunion pacifique et liberté d'association.....	12
Droits démocratiques	13
<i>Article 3</i>	13
<i>Article 4</i>	14
<i>Article 5</i>	14
Liberté de circulation et d'établissement.....	15
<i>Article 6</i>	15
Garanties juridiques	17
<i>Article 7</i>	17
<i>Article 8</i>	19
<i>Article 9</i>	19
<i>Article 10</i>	20
<i>Article 11</i>	20

Article 12	23
Article 13	24
Article 14	24
Droits à l'égalité pour tous	25
Article 15	25
Langues officielles du Canada	27
Article 16	27
Article 16.1	28
Article 17	29
Article 18	29
Article 19	30
Article 20	30
Article 21	31
Article 22	31
Droits à l'instruction dans la langue de la minorité	33
Article 23	33
Recours	35
Article 24	35
Dispositions générales	36
Article 25	36
Article 26	37
Article 27	37
Article 28	37
Article 29	38
Article 30	38
Article 31	38
Application de la Charte	39
Article 32	39
Article 33	40
Titre	41
Article 34	41

Introduction

Qu'est-ce que la *Charte*?

La *Charte* décrit et protège certains droits et certaines libertés qui appartiennent à tous les Canadiens.

Que sont les « droits et libertés »? Dans leur sens le plus stricte, les droits et les libertés sont des choses que vous avez le droit d'être, de faire ou de posséder. Les droits existent aussi pour vous protéger.

Parmi les libertés et les droits les plus importants de la *Charte*, notons :

les libertés fondamentales (article 2)

- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression
- liberté de conscience et de religion
- liberté d'association et de réunion pacifique

les droits démocratiques (articles 3 à 5)

- droit de vote
- droit de se présenter à des élections (c'est-à-dire devenir politicien ou « représentant élu »)

les droits de circulation (article 6)

- droit de se déplacer

les garanties juridiques (articles 7 à 14)

- droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- droit à un procès juste
- droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives
- droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels ou inusités
- droit à un interprète au cours de procédures judiciaires

le droit à l'égalité (articles 15 et 28)

- droit à la protection et au bénéfices égaux de la loi sans discrimination

les droits linguistiques (articles 16 à 22)

les droits à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23)

Les droits et les libertés de la sorte aident à définir le Canada. Ils sont protégés de la meilleure façon possible puisqu'ils ont été insérés dans la Constitution.

À qui s'adressent les droits dans la *Charte*?

La plupart des droits et libertés décrits dans la *Charte* s'adressent à quiconque vit au Canada, qu'il s'agisse d'un citoyen canadien, d'un *résident permanent* ou d'un *visiteur*. Certains droits ne sont accordés qu'aux citoyens canadiens comme le droit de vote (article 3) et le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir à son gré (article 6).

La *Charte* s'applique lorsqu'il y a interactions entre une personne ou un groupe de personnes et le gouvernement fédéral, provincial ou territorial et leurs agences connexes. Par exemple, la *Charte s'applique* aux étudiants qui vont à l'école.

La *Charte* ne s'applique pas aux organismes non gouvernementaux comme les entreprises qui ne font pas partie d'un gouvernement. Par exemple, la *Charte ne s'applique pas* aux clients d'un restaurant rapide.

Étude de cas

Étienne vient tout juste de commencer dans une nouvelle école. Il se taille rapidement une réputation de batailleur et de preneur de risques. Un des autres étudiants a lancé des rumeurs à l'effet qu'Étienne vend de la drogue. Un jour au dîner, Étienne trouve le directeur en train de fouiller son casier. Le directeur dit à Étienne qu'il cherche de la drogue et des armes.

La *Charte* s'applique-t-elle dans cette situation?

En effet, la *Charte* s'applique. Dans une cause célèbre intitulée *R. c. M. (M.R.)*, la Cour suprême du Canada a décidé que lorsqu'il s'agit de faire appliquer la *Charte*, les « écoles font partie du gouvernement ».

Quels droits sont en jeu?

L'article 8 de la *Charte* protège les personnes contre la « fouille et la saisie non raisonnables ». Cela signifie que le casier d'Étienne ne doit pas se faire fouiller sans raison valable. Cela signifie aussi que ses effets personnels ne peuvent lui être retirés sans raison valable. Les écoles doivent disposer de raisons valables pour fouiller le casier d'un étudiant. Dans la présente situation, la fouille d'un casier basée sur des rumeurs au sujet d'un étudiant ne constituerait probablement pas une raison suffisamment valable pour être justifiée, à moins que l'école dispose de plus de renseignements pour justifier la fouille.

Y a-t-il plus de droits et de libertés que ceux décrits dans la *Charte*?

Il existe de nombreuses autres lois édictées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui protègent les droits. Parmi celles-ci, notons les lois qui protègent contre le refus d'embaucher quelqu'un en raison de sa religion ou de sa race, les lois qui protègent l'environnement et les lois qui donnent des droits aux personnes accusées d'avoir commis un crime. La *Charte* ne remplace pas les autres lois ou sources de droits et de libertés. Cependant, les droits et libertés de la *Charte* jouissent d'une protection spéciale parce qu'ils font partie de la Constitution, c'est-à-dire la loi suprême du Canada.

Est-ce que la *Charte* et la Constitution canadienne sont une et même chose?

La Constitution représente la loi suprême du Canada et établit des règles qui expliquent comment notre pays fonctionne. La *Charte* n'est qu'une partie de la Constitution canadienne. Cela signifie que la *Charte* fait aussi partie de la loi suprême du Canada. Les gouvernements doivent s'assurer que les nouvelles lois se conforment à la *Charte*. La *Charte* ne permet aux gouvernements de restreindre les droits de la *Charte* que dans certaines circonstances.

Est-ce que le gouvernement peut supprimer mes droits inclus dans la *Charte*?

Oui. L'article 1 de la *Charte* ne permet à un gouvernement de supprimer des droits et des libertés que si les restrictions sont raisonnables dans une société libre et démocratique. On trouve davantage de renseignements à ce sujet dans la partie 2 du présent guide.

L'article 33 de la *Charte* autorise le gouvernement fédéral, ainsi qu'un gouvernement provincial ou territorial, à promulguer des lois qui suppriment certains droits et libertés de la *Charte* qui se rapportent aux libertés fondamentales, aux garanties juridiques et aux droits à l'égalité pour tous (articles 2 et 7 à 15). Cette clause n'est pas souvent utilisée et les lois qui limitent les droits inscrits dans l'article 33 ne sont applicables que pour une durée de cinq ans. Cette même clause ne peut pas être utilisée pour annuler certains droits, comme le droit de vote, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité ou le droit de circulation.



Les droits et libertés inclus dans la *Charte* sont si importants que les règles à suivre compliquent les choses lorsque le gouvernement souhaite changer la *Charte*. Pour ajouter ou supprimer des choses dans la *Charte*, le Parlement fédéral et sept des dix assemblées législatives provinciales doivent être d'accord pour apporter le changement. De plus, la population de ces sept provinces doit constituer au moins cinquante pour cent de la population totale du Canada.

Quand la *Charte canadienne des droits et libertés* est-elle entrée en vigueur?

C'est le 17 avril 1982 que la *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur. Ce jour-là, une majorité de représentants élus du Canada ont estimé qu'il était important de protéger nos droits et libertés en vertu de la Constitution, la loi suprême du Canada. La *Charte* protège les droits et les libertés individuels et renforce les valeurs et les croyances selon lesquelles a été construit notre pays. Un article, l'article 15, est entré en vigueur le 17 avril 1985. On trouve davantage de renseignements au sujet de cet article dans la partie 2 du présent guide.

Avant la *Charte*, les droits des Canadiens étaient-ils protégés?

Oui. Avant l'établissement de la *Charte*, les Canadiens pouvaient compter sur des **statuts** fédéraux et provinciaux, des lois en **common law** ou **judge law**, et des **coutumes et conventions** pour définir et protéger leurs droits et libertés.

Par exemple, la *Déclaration canadienne des droits de 1960* garantit de nombreux droits et libertés également décrits dans la *Charte*. Il y a cependant une différence fondamentale : la *Déclaration canadienne des droits* est une simple loi du **Parlement** et à ce titre, elle peut être changée par la volonté d'une majorité parlementaire. La *Charte* ne peut être modifiée que par le Parlement fédéral et une majorité des provinces (sept sur dix avec au moins 50 p. 100 de la population canadienne). De plus, la *Charte* s'applique aux gouvernements fédéral et provinciaux alors que la *Déclaration canadienne des droits* ne s'applique qu'à des domaines qui sont de juridiction fédérale. Puisqu'ils font partie de la Constitution (loi suprême du Canada), les droits et libertés des Canadiens et des Canadiennes jouissent maintenant d'une bien meilleure protection et d'une bien meilleure sécurité.

Que puis-je faire si mes droits tels qu'inscrits dans la *Charte* sont niés?

La *Charte* offre trois possibilités aux personnes dont les droits ont été niés. Ces actions permettent aux gens d'obtenir des « **recours judiciaires** ».

La *Charte* statue qu'une personne qui pense que ses droits ont été niés peut demander à un tribunal un recours judiciaire qui soit « convenable et juste eu égard aux circonstances ». Ainsi, un tribunal peut mettre fin à toute poursuite contre une personne accusée d'un délit si ses droits à un procès dans un délai raisonnable ont été niés.

Article 24

Toute personne, victime de violation ou de négation de droits et libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

On peut demander réparation à un tribunal si une personne croit que ces droits individuels en vertu de la *Charte* ont été violés ou niés en raison de la façon dont les preuves ont été obtenues. Par exemple, si un agent de police fouille une voiture ou une maison sans permission ou doute raisonnable, la personne peut demander à un tribunal que les preuves ne soient pas utilisées contre elle durant son procès.

Article 24

Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente Charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice

Enfin, si un tribunal estime qu'une loi viole les droits inscrits dans la *Charte*, il peut en conclure que la loi est inconstitutionnelle. Si une loi est inconstitutionnelle, elle n'est pas valide et ne peut être utilisée par le gouvernement. L'article 52 explique clairement que, faisant partie de la Constitution, la *Charte* est la loi suprême du Canada et que toutes les lois du Canada doivent s'y conformer pour être valides. Cet énoncé précis de la suprématie de la Constitution sur toute législation donne aux tribunaux une grande discrétion.

Garantie des droits et libertés

Article 1

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le Canada est un pays multiculturel et nos lois protègent et maintiennent la diversité de nos races, de nos confessions et de nos nationalités. Voici quelques exemples des protections qu'elle offre :

- libertés fondamentales
- droits démocratiques
- droit de demeurer et de travailler n'importe où au Canada
- garanties juridiques : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle
- droit à l'égalité pour tous
- langues officielles du Canada
- droit à l'instruction dans la langue de la minorité
- patrimoine multiculturel du Canada
- droits des peuples autochtones du Canada

Au Canada, même si nous attachons beaucoup d'importance aux droits civils et aux droits de la personne, ces droits et libertés ne sont pas garantis ni absolus. Certaines restrictions peuvent s'appliquer à certains droits pour maintenir d'autres droits ou pour maintenir les valeurs morales canadiennes. Ainsi, bien que nous ayons la liberté de parole, certaines lois limitent cette liberté, comme la censure de films ou l'interdiction de calomnier une autre personne (c'est-à-dire dire des choses qui pourraient détruire injustement la réputation d'une autre personne).

L'article 1 est plus connu sous le nom de clause limitative ou la « clause des limites raisonnables ». Il permet l'adoption de lois qui restreignent raisonnablement des droits et libertés, tant et aussi longtemps que ces restrictions peuvent être justifiées. Dans presque tous les cas où les droits et libertés ont été enfreints, le tribunal doit se référer à l'article 1.

En 1986, dans la cause *Regina c. Oakes*, la Cour suprême du Canada a expliqué quelles limites étaient jugées raisonnables. Cette cause est célèbre pour expliquer comment un tribunal doit déterminer si la limite d'un droit est raisonnable.

En premier lieu, l'objectif ou le but de la loi doit être suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit ou d'une liberté. Il faut à tout le moins qu'un objectif [ou but] se rapporte à des préoccupations « urgentes et réelles » pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important

En deuxième lieu, lorsque l'objectif a été reconnu comme suffisamment important, la façon dont le droit est restreint doit se rapporter au but de la loi et les moyens choisis doivent être raisonnables et leur justification pouvoir se démontrer. Les mesures utilisées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. C'est ce qu'on appelle le test du « lien rationnel »

En troisième lieu, la loi doit être de nature à porter « le moins possible » atteinte au droit ou à la liberté en question

En quatrième lieu, il doit y avoir **proportionnalité** entre le droit qui sera limité et l'objectif de la loi. Ce quatrième test s'appelle le « principe de proportionnalité » et on s'en sert pour décider si une loi qui enfreint des droits et des libertés peut être justifiée. Les avantages de la loi valent-ils plus que le droit ou les droits enfreints? Existe-t-il plus d'« avantages » que d'« inconvénients »?

On appelle les étapes précédentes le « test Oakes ». Pour résumer, les restrictions de droits individuels, imposées par les gouvernements, sont permises pourvu qu'elles :

- visent un objectif social important de manière raisonnable
- restreignent aussi peu que possible les droits de la personne
- donnent des résultats égaux à leur objectif

Libertés fondamentales

Article 2

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- (a) liberté de conscience et de religion;
- (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- (c) liberté de réunion pacifique
- (d) liberté d'association.

L'article 2 de la *Charte* garantit aux Canadiens la liberté de croire ce qu'ils veulent, d'exprimer leurs valeurs et de former des associations.

Cet article décrit les libertés considérées essentielles ou fondamentales dans une société démocratique. Il garantit aux Canadiens la liberté de croire ce qu'ils veulent, d'exprimer leurs valeurs et de former des associations. Chacune de ces libertés est décrite plus bas.

2(a) Liberté de conscience et de religion

La liberté de conscience et de religion signifie que les Canadiens peuvent, s'ils le désirent, avoir des convictions religieuses, exercer ou exprimer leurs croyances sans crainte de représailles. Les problèmes qui surgissent au Canada à propos de la liberté de conscience et de religion ont souvent rapport à des lois qui défavorisent certaines personnes à cause de leurs croyances religieuses. Les croyances religieuses doivent être légitimes pour s'appliquer. L'ouverture des commerces le dimanche, l'instruction des enfants selon les croyances religieuses de leurs parents et la discrimination fondée sur la religion en exigeant de certaines personnes qu'elles travaillent le jour de l'expression de leur culte en sont des exemples.

Cause mémorable :

En 1985, dans la célèbre cause *Regina c. Big Drug Mart Ltd*, la Cour suprême du Canada a soigneusement analysé la liberté de religion. Le jugement rendu est bien connu : la cour a conclu que la liberté de religion couvre même les formes subtiles de discrimination. La cour a décidé qu'une loi qui exige que les magasins ferment le dimanche pour raison religieuses enfreint le droit à la liberté de religion puisque la loi donne un traitement spécial à une religion en particulier.



2(b) Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression

Cet article de la *Charte* signifie que les Canadiens sont libres de s'exprimer. Il s'applique à toutes les formes d'expression, y compris la parole, l'art, le cinéma, la danse et les écrits.

Plusieurs procès ont confirmé le droit des personnes à exprimer des idées que d'autres jugent mauvaises. Cependant, certaines restrictions ont été imposées à la liberté d'expression en vertu de la *Charte*. Par exemple, les lois contre la propagande haineuse, la pornographie et la diffamation sont considérées des limites raisonnables à la liberté d'expression parce que de telles restrictions empêchent que des individus ou des groupes soient victimes de préjudices.

Cause mémorable :

Irwin Toy Ltd. c. Québec (procureur général)

En 1989, la Cour suprême a affirmé l'importance de la liberté d'expression. Cette cause posait la question à savoir si la publicité destinée aux enfants était un droit protégé par la liberté d'expression. La cour a décidé que la publicité est une forme d'expression en vertu de la *Charte* mais qu'une restriction des droits d'annonce aux enfants était raisonnable afin de protéger les enfants contre les risques ou les dangers associés à la publicité destinée aux enfants.

2(c) et (d) Liberté de réunion pacifique et liberté d'association

Cet article aborde la liberté dont jouissent tous les Canadiens de se rassembler pacifiquement, de participer à des piquets de grève ou de manifester. Cela comprend le droit des personnes de se réunir pour toute raison reliée au gouvernement et d'exprimer leur désaccord vis-à-vis de politiques gouvernementales.

Ces libertés garantissent à tous les Canadiens la liberté de se former des opinions et de les exprimer, de se réunir pour en discuter et de les répandre. Ces activités représentent des aspects élémentaires de la liberté individuelle. Elles sont essentielles au succès d'une société libre et démocratique comme le Canada. Dans une démocratie, les personnes doivent être libres de discuter de sujets portants sur les politiques gouvernementales, de critiquer leurs gouvernements et d'offrir leurs propres solutions aux problèmes de la communauté.

Le mot « pacifiquement » de cet article vise à s'assurer que les gens ne se réunissent pas en vue de provoquer la peur chez d'autres personnes ou d'être violents.

Droits démocratiques

Les articles 3, 4 et 5 de la *Charte* garantissent des droits qui sont connexes à la participation à une démocratie et au fonctionnement des législatures territoriales, provinciales et fédérale.

Article 3

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Avant 1982, la garantie du droit de vote n'était pas inscrite dans la Constitution canadienne.

L'article 3 garantit à tous les citoyens canadiens le droit de participer aux élections municipales, provinciales ou territoriales et fédérales, ainsi que le droit de se présenter à ces mêmes élections. Certaines restrictions s'appliquent au droit de vote : l'âge (personnes âgées de 18 ans ou plus) et la résidence. Ainsi, chaque province exige qu'un citoyen réside (ou vive) dans la province pendant 6 ou 12 mois avant d'obtenir le droit de voter dans cette province.

Cause mémorable :

Sauvé c. Canada

En 2002, la Cour suprême a accordé aux détenus des prisons fédérales le droit de vote aux élections fédérales.

Article 4

- (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.
- (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Cet article limite la période de temps pendant laquelle un Parlement ou une assemblée législative peut continuer d'exercer le pouvoir. Ce n'est que dans le cadre de circonstances extraordinaires, comme une guerre ou une situation de crise nationale qu'un gouvernement peut continuer d'exercer le pouvoir au-delà d'une période de cinq ans.

Article 5

Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

L'article 5 de la *Charte* établit clairement que le Parlement et les assemblées législatives doivent se réunir et tenir une séance au moins une fois par an. Cette loi assure que les membres élus et la population sont en mesure de remettre régulièrement en question les politiques du gouvernement.

Liberté de circulation et d'établissement

Article 6

- (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.
- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
 - (a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
 - (b) de gagner leur vie dans toute province.
- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :
 - (a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
 - (b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

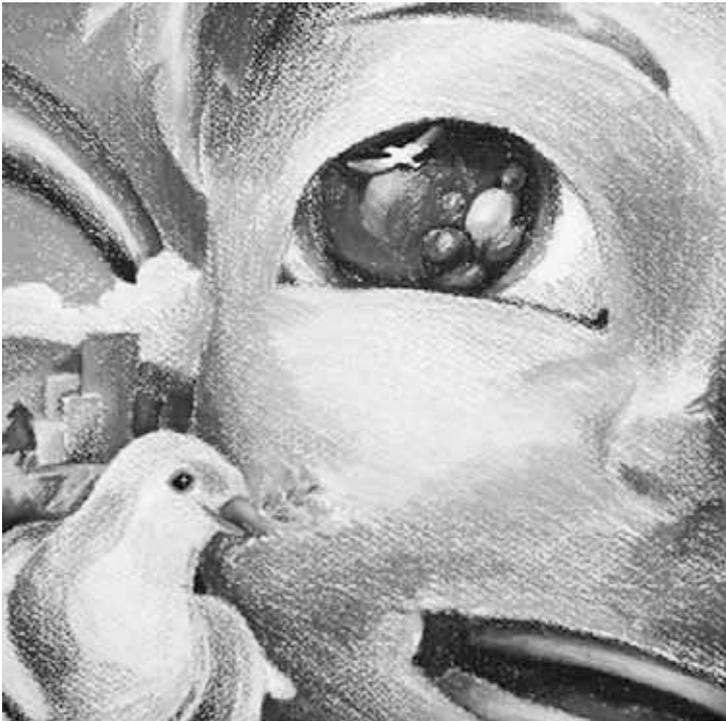
Dans une démocratie libre, les droits d'entrer, de demeurer ou de quitter le pays sont des droits fondamentaux et sont garantis, tout comme le sont les droits de circuler librement, de s'établir et de travailler partout au pays. Il est important de noter que le paragraphe (1) s'adresse à tous les citoyens tandis que le paragraphe (2) s'adresse à tous les citoyens et à tous les résidents permanents du Canada.

Pour certaines personnes, le droit de se déplacer d'un endroit à un autre est restreint. Ainsi, la *Loi sur l'extradition* stipule que les personnes au Canada devant répondre à des accusations criminelles ou devant purger une peine dans un autre pays peuvent être déportées dans ce pays.

Les droits de circulation (le droit de se déplacer dans le pays ou d'en sortir) permettent aux Canadiens de circuler librement entre les

provinces au Canada. Quand la *Charte* a été créée, certaines provinces ont émis des inquiétudes, alléguant que le droit de circulation illimitée provoquerait un afflux de personnes vers les provinces où les prestations sociales étaient très généreuses ou vers les provinces dont l'économie était florissante (ce qui entraînerait un engorgement de l'économie et des services sociaux, comme les hôpitaux). Le paragraphe (3) indique clairement que les provinces peuvent décider de n'octroyer des prestations sociales, comme le bien-être social, qu'aux personnes résidant dans la province depuis une certaine période de temps.

Le paragraphe (4) permet aux provinces de donner priorité aux personnes locales si le taux d'emploi dans la province est plus bas que celui de la moyenne nationale. Même si ce paragraphe peut être considéré comme une forme de discrimination, les gouvernements provinciaux ont le droit de promulguer de telles lois ou de créer des programmes en vue de favoriser leurs propres résidents. C'est ce qu'on appelle l'équité en matière d'emploi.



Garanties juridiques

Les articles 7 à 14 expliquent les droits des Canadiens dans leurs rapports avec le système juridique. Ces droits garantissent que les personnes impliquées dans des procédures judiciaires sont traitées équitablement, surtout les personnes accusées d'une infraction criminelle.

Cette section assure des protections comme le droit contre l'auto-incrimination et le droit de répondre et de se défendre durant la tenue d'un procès équitable. L'article 7 est souvent invoqué dans les affaires criminelles lorsqu'une personne accusée d'une infraction risque de perdre sa liberté si elle est déclarée coupable d'une infraction. Sans l'article 7, les autorités pourraient emprisonner sans tenir un procès équitable. L'article 7 garantit qu'une personne ne peut pas être envoyée en prison à moins qu'il ne soit établi qu'elle a commis une offense.

La protection offerte dans cet article s'applique à tout le monde au Canada, y compris les citoyens, les visiteurs, les étudiants étrangers et les résidents permanents.

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Pour définir la vie, la liberté et la sécurité de sa personne de façon simple, disons que les personnes ont le droit d'être libres.

Causes mémorables :

Référence : *B.C. Motor Vehicle Act*

Cette cause de 1985 a été importante pour aider à définir les principes de justice fondamentale. Par justice fondamentale, on entend une croyance en la dignité, la valeur de l'individu et l'importance des lois qui sont justes.

Cette cause porte sur une loi qui permettait d'emprisonner des personnes qui conduisaient un véhicule avec un permis suspendu, même si la personne ne savait pas que son permis avait été suspendu. La cour a décidé que cette loi n'était pas valide. Une personne ne doit pas être envoyée en prison si elle ne sait pas qu'elle enfreint la loi.

Suresh v. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)

En 2002, la cour a décidé à l'occasion de cette cause que l'expulsion vers un pays où il existe de graves risques de torture pourrait être injuste puisqu'une personne pourrait être torturée et pourrait même mourir. Cela va à l'encontre du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne – ces droits sont des droits qui décrivent notre droit de nous sentir libre et en sécurité.

Article 8

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'article 8 signifie que les personnes qui agissent au nom d'un gouvernement, comme les policiers, doivent agir équitablement et raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnes ne peuvent pas entrer dans une propriété privée (comme la maison de quelqu'un) ou prendre quelque chose entre les mains de quelqu'un à moins de pouvoir démontrer qu'elles ont des motifs valables pour le faire. En général, elles doivent d'abord obtenir un mandat de perquisition, émis par un juge, avant d'entrer dans une propriété privée à la recherche d'éléments de preuve ou pour saisir des choses.

Article 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

L'article 9 signifie que quelqu'un qui agit au nom du gouvernement, comme les policiers, doit avoir des motifs raisonnables (c'est-à-dire des preuves qui appuient ses soupçons) pour garder une personne en détention. Il est important de noter cependant que les lois permettant aux policiers d'arrêter les conducteurs pour des tests-haleines (des tests qui montrent si le conducteur d'un véhicule a consommé de l'alcool) sont des lois raisonnables et ne contreviennent pas à la *Charte*.

Selon la loi canadienne, les policiers canadiens doivent être en mesure de justifier leurs actions. Une personne détenue par la police est vulnérable et a droit à certains droits.

Article 10

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- (a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- (b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- (c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

L'article 10 garantit qu'une personne arrêtée ou détenue a le droit de remettre en question la légalité de son arrestation (c'est-à-dire s'assurer que l'arrestation a été conforme à la loi). Enfin, en vertu de cet article, les personnes accusées d'avoir commis une infraction criminelle ont le droit de demander à un juge de décider de la légalité de leur arrestation et, le cas échéant, d'ordonner leur remise en liberté.

La raison de l'arrestation ou de la détention doit être immédiatement donnée à la personne. Le policier doit également informer la personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle qu'elle a le droit de communiquer avec un avocat afin d'obtenir un avis juridique sur sa situation. Le policier doit aussi mentionner à la personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle quels services d'aide juridique sont disponibles si la personne n'a pas les moyens de faire appel à un avocat. Toute personne accusée d'avoir commis un crime doit avoir la chance de chercher des conseils juridiques.

Article 11

Tout inculpé a le droit :

- (a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- (b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- (c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- (d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

- (e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- (f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- (g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- (h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- (i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

On a pu dire qu'« une justice retardée était une justice niée ». L'article 11 établit plusieurs règles importantes afin de protéger quiconque est accusé d'une infraction criminelle aux termes des lois fédérales ou provinciales. Si le droit d'obtenir un procès dans un délai raisonnable n'existait pas, la personne accusée pourrait être détenue en prison pendant longtemps, quand bien même elle n'aurait pas été déclarée coupable.

L'alinéa (a) stipule qu'une personne accusée d'une infraction criminelle doit être immédiatement informée de la nature exacte des accusations qui pèsent contre elle. Cela signifie qu'une personne qui a enfreint une loi doit être mise au courant des détails à savoir comment elle a enfreint la loi. L'alinéa (b) stipule que le procès de l'accusé doit se tenir dans des délais raisonnables. L'alinéa (c) stipule qu'une personne accusée d'une infraction criminelle ne peut pas être forcée de témoigner (donner des preuves en tant que témoin). Ceci est le droit contre l'auto-incrimination.

L'alinéa (d) explique que toute personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente à moins que le procureur (l'avocat qui

représente la couronne lors d'un procès criminel) puisse démontrer sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Cette obligation, « hors de tout doute raisonnable », est un critère très élevé exigeant que, dans un procès criminel, un juge ou un jury déclare l'accusé innocent à moins que les preuves de sa culpabilité soient démontrées sans aucun doute « raisonnable ». Le procès doit être tenu de manière équitable devant une cour indépendante et impartiale.

Une personne accusée d'une infraction criminelle a le droit à un cautionnement. Lorsqu'on parle de cautionnement, cela signifie qu'une personne peut être libérée de prison selon certaines conditions. L'alinéa (e) stipule qu'une personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle ne peut pas se voir refusé le droit à un cautionnement sans motif valable. Il y a **motif valable** si l'on soupçonne que l'accusé ne se présentera pas devant la cour ou qu'il constitue un danger pour la société s'il est remis en liberté. Quand la peine maximale d'emprisonnement pourrait s'élever à cinq ans ou plus, un accusé a également le droit à recevoir un procès avec jury.

L'alinéa (g) stipule qu'une personne ne peut pas être accusée d'une infraction criminelle si le motif de l'arrestation n'était pas considéré comme une activité criminelle aux termes de la loi à l'époque où a eu lieu ladite activité. Par ailleurs, l'alinéa (h) souligne que si une personne a été jugée et déclarée innocente d'une infraction, elle ne peut pas être à nouveau jugée pour la même infraction. De même, si une personne est jugée et punie pour une infraction, elle ne peut plus jamais être à nouveau déclarée coupable et punie pour cette même infraction.

L'alinéa (i) stipule que si la punition a été amendée entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où la sentence (condamnation) est prononcée, l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère.

Cause mémorable :

Regina c. Oakes

La cour a décidé qu'une loi qui déclare immédiatement une personne coupable de trafic de drogue, même si la personne ne possède qu'une petite quantité de drogue, enfreint son droit à être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Lorsqu'une personne est déclarée coupable et doit prouver son innocence, cela s'appelle « inversion du fardeau de la preuve ». Tandis que les cours déclarent parfois qu'une loi d'inversion du fardeau de la preuve est justifiée, la cour a déclaré que cette infraction à l'article 11 n'était pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte.

Article 12

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

L'article 12 protège les individus contre une punition trop sévère pour l'infraction commise. Certaines lois prévoient une condamnation minimale pour des infractions bien précises (le minimum de temps qu'une personne doit passer en prison). Ces conditions ont été contestées avec succès aux termes de l'article 12.

Cause mémorable :

En 1987, dans la cause *La Reine c. Smith*, la Cour suprême a statué qu'une disposition législative prévoyant une peine minimale d'emprisonnement de sept ans pour importation de drogues au Canada constitue une peine « cruelle et inusitée », peu importe la quantité. La Cour n'a toutefois pas défini les termes « cruelle et inusitée », mais une majorité de juges ont estimé qu'imposer une condamnation minimale de sept ans était dans de nombreux cas trop sévère et injuste.

Certaines remises en question d'une condamnation minimale n'ont toutefois pas réussi. Par exemple, dans la cause *La Reine c. Luxton* en 1990, la Cour suprême a déclaré qu'une peine minimale d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle

pendant vingt-cinq ans était acceptable pour un meurtre au premier degré (meurtre illégal, prémédité et délibéré, ou si la victime est un policier ou un employé des services correctionnels). Pareillement en 2001, la Cour suprême a maintenu la peine minimale d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pendant dix ans pour un meurtre au deuxième degré (tout meurtre qui n'entre pas dans la définition de meurtre au premier degré). Si une personne est en libération conditionnelle, cela signifie généralement qu'elle a été libérée de prison avant la fin de sa peine pour infraction criminelle.

Article 13

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Cet article prévoit que la déposition d'un témoin ne peut pas être utilisée contre lui pour l'incriminer dans des procédures subséquentes. Si une personne ment pendant un témoignage sous serment, cela s'appelle parjure. En pareille circonstance, la déposition d'un témoin peut être utilisée contre lui durant un procès pour **parjure**.

Article 14

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée devant le tribunal peuvent demander l'assistance d'un interprète. L'idée sous-jacente à l'article 14 est que toute personne accusée d'une infraction criminelle a le droit de comprendre la cause contre elle et d'avoir la possibilité de se défendre adéquatement.

Droits à l'égalité pour tous

Article 15

- (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

L'article 15 dit que toute personne a le droit à l'égalité sans discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une personne a été désavantagée ou qu'on lui a refusé des occasions en raison de caractéristiques personnelles comme l'âge, la race ou la religion.

Cet article de la *Charte* précise que toutes les personnes au Canada, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de couleur, de sexe, d'âge ou de déficiences mentales ou physiques, sont égales devant la loi. Ce qui signifie que les gouvernements ne peuvent pas faire preuve de discrimination fondée sur ces raisons, dans leurs lois ou programmes. Il est important de comprendre que ces caractéristiques ne sont pas les seules à être protégées par cet article. Il est possible de démontrer qu'il y a eu discrimination sur la base d'autres caractéristiques qui ne sont pas mentionnées, comme l'orientation sexuelle.

L'égalité « devant la loi » garantit que quiconque a accès aux tribunaux. L'égalité « en vertu de la loi » assure que les dispositions législatives s'appliquent équitablement à tous. Il y a des exceptions à ces droits d'égalité. Par exemple les restrictions d'âge requises pour conduire ou pour consommer de l'alcool, pour la retraite et pour bénéficier de prestations d'assurance vieillesse sont des restrictions raisonnables aux droits dans une société libre et démocratique.

L'article 15 est entré en vigueur le 17 avril 1985, trois ans après la *Charte*. Ce délai a permis aux gouvernements de prendre le temps de conformer leurs lois aux droits à l'égalité selon l'article 15.

Cause mémorable :

En 1989, la Cour suprême a statué dans un procès retentissant portant sur les droits à l'égalité, le procès *Andrews c. Law Society of British Columbia*. Lors de ce procès, la Cour suprême a statué que la « différence de traitement entre individus devant la loi ne doit pas nécessairement résulter en une inégalité et que, par ailleurs, un traitement identique peut fréquemment provoquer une inégalité sévère... **la considération primordiale doit demeurer les effets de la loi sur la personne ou le groupe en question** ». En 1999, lors du procès *Law c. Canada*, la Cour suprême a ajouté qu'une personne ou un groupe défavorisé devait démontrer qu'une loi discriminatoire avait provoqué la perte de la dignité humaine. En d'autres mots, la loi doit traiter les personnes différemment pour être considérée non valide. L'expression « dignité humaine » signifie que toutes les personnes sont importantes et ont de la valeur dans notre société, peu importe de qui il s'agit.

La Cour suprême avait expliqué qu'il y a discrimination quand une personne ou un groupe ne jouit pas des mêmes occasions qui existent pour d'autres membres de la société, à cause par exemple de caractéristiques personnelles comme l'âge, le sexe ou la race. Cet article protège les individus ou les groupes socialement, politiquement ou juridiquement défavorisés au Canada.

Le paragraphe (2) reconnaît le besoin de politiques qui offrent aux groupes défavorisés une aide spéciale pour leur permettre d'obtenir l'égalité avec d'autres individus. C'est ce qu'on appelle l'action affirmative. Un exemple de programme d'action affirmative que le gouvernement canadien peut adopter est une politique d'embauche selon laquelle un certain nombre de postes à pourvoir soit destiné aux femmes, aux peuples autochtones, aux minorités visibles ou à ceux et celles qui souffrent de déficiences physiques ou mentales.

Langues officielles du Canada

Les articles 16 à 22 stipulent que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Ces articles stipulent que les Canadiens ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue lorsqu'ils communiquent avec les bureaux du gouvernement fédéral ou en reçoivent des services, tant et aussi longtemps qu'il y a une demande suffisante pour de tels services. Ces articles ne peuvent pas être supplantés par la « clause nonobstant » de l'article 33.

Article 16

- (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.
- (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- (3) La présente *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

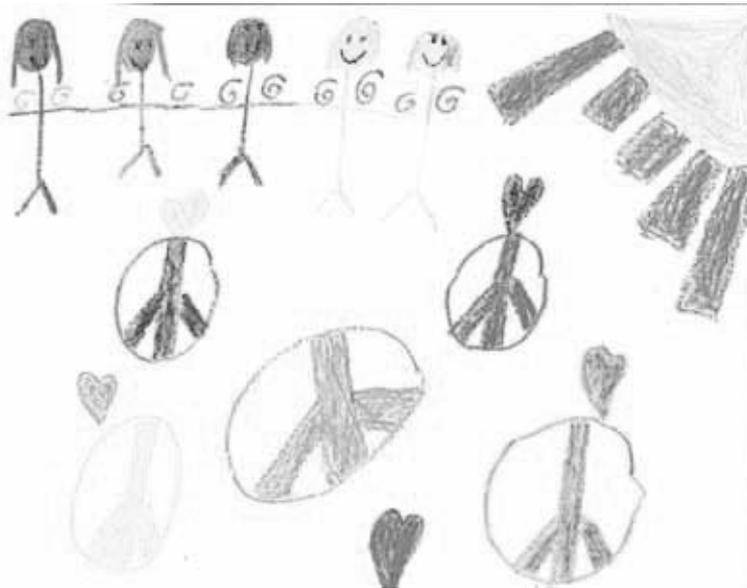
Le paragraphe(1) explique que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et que ces deux langues ont un statut d'égalité dans les institutions du Parlement et du gouvernement au Canada. L'une ou l'autre langue peut être utilisée au Parlement, devant n'importe quelle cour de justice fédérale et dans tout bureau du gouvernement fédéral. Ce droit existe également au sein de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick, de son système judiciaire et dans tout bureau du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. Cela signifie que le français et l'anglais jouissent d'un statut d'égalité dans les institutions de l'assemblée législative et du gouvernement de cette province.

Article 16.1

- (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.
- (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Cet article a été ajouté à la *Charte* en 1993. Il explique que les communautés francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick ont des droits égaux et que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a le devoir de protéger et de promouvoir ces droits.



Les articles 17, 18, 19 et 20 traitent tous de l'égalité du français et de l'anglais dans des situations particulières.

Article 17

- (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.
- (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Tous les Canadiens et Canadiennes ont le droit d'utiliser le français ou l'anglais lors de débats ou autres procédures du Parlement et à l'assemblée du Nouveau-Brunswick. Ainsi, un témoin devant un comité parlementaire peut s'exprimer dans l'une ou l'autre langue officielle.

Article 18

- (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.
- (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Cet article garantit que les lois fédérales et celles de la Législature du Nouveau-Brunswick seront publiées dans les deux langues et donne aux deux versions la même force de loi.

Article 19

- (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.
- (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Cet article protège le droit d'une personne d'utiliser le français ou l'anglais lors de plaidoiries devant les cours fédérales, y compris la Cour suprême du Canada, ainsi que devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

Article 20

- (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :
 - (a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
 - (b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.
- (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

L'article 20 dit que nous avons le droit de communiquer avec le gouvernement fédéral dans l'une ou l'autre langue officielle. Par ailleurs, le gouvernement doit offrir des services en français ou en anglais permettant à un individu de communiquer avec n'importe quels bureaux du gouvernement canadien là où « la demande de

communication et de services de ce département est suffisante », s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication dans les deux langues soit disponible. Cet article permet à une personne résidant au Nouveau-Brunswick de s'exprimer en français ou en anglais dans les bureaux du gouvernement provincial. Ces droits des langues officielles s'appliquent au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.

Article 21

Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Cet article protège les droits linguistiques qui existent déjà ailleurs dans la Constitution. Ainsi, la Constitution donne aux populations du Québec et du Manitoba, le droit d'employer le français ou l'anglais à la Législature et devant les tribunaux de ces provinces.

Article 22

Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente *Charte* et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

L'article 22 permet aux gouvernements d'offrir des services dans des langues autres que le français ou l'anglais.



Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Article 23

- (1) Les citoyens canadiens :
 - (a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
 - (b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.
- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.
- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
 - (a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
 - (b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Les droits se rapportant aux langues officielles contenus dans l'article 23 de la *Charte* ne s'appliquent qu'aux citoyens canadiens. Cet article oblige les gouvernements provinciaux à offrir l'instruction des citoyens canadiens dans la langue officielle de leur choix (à savoir, le français ou l'anglais), là où le nombre d'enfants admissibles à ce service le justifie.

Les citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français ou en anglais si l'une des trois conditions suivantes est satisfaite :

1. La première langue apprise et encore comprise est celle de l'instruction demandée. Ainsi, un enfant vivant à l'extérieur du Québec a le droit de recevoir une instruction en français si c'est sa langue maternelle.
2. La langue demandée par les parents pour l'instruction de leur enfant est celle dans laquelle l'un des deux parents a été instruit. Par exemple, si l'un des parents a été instruit en français, les parents ont le droit que leurs enfants soient instruits en français. Cette condition s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires.
3. La langue demandée par les parents pour l'instruction de leur enfant est la même que celle dans laquelle un autre de leurs enfants a reçu ou reçoit son éducation. C'est-à-dire, si un enfant reçoit son instruction en anglais, tous les enfants dans la famille ont le droit de recevoir une instruction en anglais. Cette condition s'applique à tout le Canada.

Dans tous les cas, le droit de recevoir une instruction dans la langue de la minorité s'applique seulement là où le nombre d'enfants justifie le service. Lorsque ce nombre est suffisant, la province est tenue d'offrir l'instruction dans la langue de la minorité à même les fonds publics. Ces droits s'appliquent par ailleurs à l'éducation primaire et secondaire. Les termes « un nombre suffisant » ne sont pas clairement définis, il revient donc à chaque communauté de décider s'il y a un nombre suffisant d'enfants pour offrir l'instruction à un groupe minoritaire dans la langue officielle de son choix. L'éducation offerte dans la langue de la minorité doit être équivalente à l'éducation offerte dans la langue de la majorité.

Recours

Article 24

- (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente *Charte*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
- (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le paragraphe (1) stipule qu'un individu qui estime que ses droits ou ses libertés ont été enfreints par un palier de gouvernement peut demander **réparation** devant la cour (ce qu'une cour de justice peut faire pour quelqu'un dont les droits ou les libertés ont été niés). Cette personne doit alors démontrer qu'un droit ou une liberté inscrit dans la *Charte* lui a été nié. Si un juge décide qu'une loi particulière ne se conforme pas à la *Charte*, il peut rendre cette loi inopérante (c'est-à-dire, déclarer que la loi n'est pas valide parce qu'elle enfreint un droit ou une liberté protégé par la *Charte*) ou, il peut proposer un autre recours en fonction des circonstances. Par exemple, si les preuves ont été obtenues illégalement, un juge pourrait ordonner que les preuves ne soient pas utilisées au cours d'un procès. Comme autre exemple de réparation, citons un tribunal qui interprète une loi d'une façon différente qui respecte les droits de la *Charte*.

Le paragraphe (2) stipule que les juges ne devraient pas reconnaître devant la cour des preuves obtenues en violant les droits et les libertés garantis dans la *Charte* si ces preuves sont susceptibles de « **déconsidérer** l'administration de la justice ». C'est-à-dire qu'il appartient au juge de décider si l'acceptation de certaines preuves entraînerait, de la part du public, une perte de confiance en notre système de justice. Par exemple, un juge peut ordonner que ces preuves ne soient pas admises en cour, si des policiers ont obtenu ces preuves lors d'une perquisition dont le motif n'était pas raisonnable. Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce que le corps policier soit juste lorsqu'il est à la recherche de preuves. Le fait d'admettre que des preuves soient utilisées au cours d'un procès, même si elles n'ont pas été obtenues de façon juste, pourrait faire en sorte que le public ne fasse plus confiance au système de justice.

Dispositions générales

Les articles 25 à 31 présentent des droits et des principes généraux qui ont rapport aux autres valeurs et caractéristiques qui aident à définir la société canadienne.

Article 25

Le fait que la présente *Charte* garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment :

- (a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763; et
- (b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

Les droits et libertés des peuples autochtones du Canada (comprenant les Premières nations, les Inuits et les Métis) sont reconnus dans l'article 25 de la *Charte* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le but de ces articles est de protéger la culture, les coutumes, les traditions et les langues des peuples autochtones et de reconnaître leur statut unique. Le statut particulier accordé aux peuples autochtones se fonde sur des accords entre les Autochtones et le gouvernement à qui les Autochtones ont cédé une grande partie de leurs territoires.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit la protection des « droits existants » des peuples autochtones du Canada.

Les restrictions que l'on retrouve dans l'article 1 de la *Charte* ne s'appliquent pas à ces droits autochtones parce que l'article 35 n'en fait pas partie.

L'article 25 de la *Charte* stipule qu'aucun autre droit dans la *Charte* ne peut interférer avec les droits accordés aux Autochtones. Par exemple, si un avantage est accordé aux peuples autochtones en vertu de traités, les personnes qui ne jouissent pas de ce même avantage ne peuvent pas faire valoir que leurs droits à l'égalité, énoncés à l'article 15 de la *Charte*, ont été enfreints.

Article 26

Le fait que la présente *Charte* garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

La *Charte* n'est pas le seul document qui protège les droits individuels conférés aux Canadiens. Le Parlement et les assemblées législatives provinciales peuvent édicter des lois qui protègent des droits autres que ceux que l'on retrouve dans la *Charte*. Par exemple, les lois qui portent sur les droits de la personne, les lois sur l'antidiscrimination et les lois sur le lieu de travail constituent des sources supplémentaires de droits. Différents bureaux gouvernementaux ont également été créés en vertu de la loi pour protéger les droits, notamment les bureaux de l'ombudsman provinciaux, les bureaux d'intervention en faveur de l'enfant et les tribunaux ou commissions de droits de la personne.

Article 27

Toute interprétation de la présente *Charte* doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Les Canadiens sont très fiers du fait que leur pays abrite de nombreux groupes multiculturels.

L'article 27 de la *Charte* reconnaît la valeur de la diversité et vise à s'assurer que les tribunaux et les gouvernements interprètent la *Charte* de façon à promouvoir notre patrimoine multiculturel.

Article 28

Indépendamment des autres dispositions de la présente *Charte*, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

L'article 28 consacre l'égalité des hommes et des femmes en application de la *Charte*; ce principe d'égalité est également reconnu dans l'article 15.

Article 29

Les dispositions de la présente *Charte* ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Les droits des écoles confessionnelles de choisir leurs élèves et leurs enseignants sur la base de la religion sont protégés par l'article 29 de la *Charte*. Cet article stipule que la *Charte* ne porte pas atteinte aux droits garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la création et la gestion d'écoles confessionnelles. Ce qui signifie que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 2 (liberté d'expression) de la *Charte* et les droits à l'égalité énoncés à l'article 15 (droits à l'égalité) ne portent pas atteinte au droit accordé aux Canadiens et aux Canadiennes par la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant l'établissement d'écoles séparées et confessionnelles.

Article 30

Dans la présente *Charte*, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Cet article précise que la *Charte* s'applique de la même manière à toutes les provinces et tous les territoires au Canada.

Article 31

La présente *Charte* n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement, fédéral et provincial, sont décrits dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article souligne que rien dans la *Charte* ne modifie le partage des responsabilités ni la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Application de la *Charte*

Article 32

- (1) La présente *Charte* s'applique :
 - (a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
 - (b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Le paragraphe (1) souligne que la *Charte* ne s'applique qu'aux gouvernements et non aux gestes des particuliers, des entreprises ou d'autres organismes. Cependant, les cours ont décidé que la *Charte* s'applique également aux organismes comme les écoles publiques, les hôpitaux financés par les gouvernements, les municipalités et les services de police.

La *Charte* s'applique à toutes les lois gouvernementales.

Le paragraphe (2) est important parce qu'il donne aux gouvernements un délai de 3 ans pour s'assurer que leurs lois sont compatibles avec les droits à l'égalité dans l'article 15. Ce qui veut dire que l'article 15 de la *Charte* n'est entré en vigueur que 3 ans après le reste de la *Charte*, soit le 17 avril 1985.

Article 33

- (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente *Charte*.
- (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la *Charte*.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.
- (4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).
- (5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

L'article 33 est parfois appelé « clause dérogatoire » (ou « clause nonobstant »). Cet article de la *Charte* explique que le gouvernement fédéral et les assemblées législatives des provinces peuvent édicter des lois qui dérogent aux droits inscrits dans la *Charte*. Selon cet article, le Parlement ou les assemblées législatives peuvent adopter une loi qui va à l'encontre des droits et libertés fondamentaux contenus dans les articles 2 et 7 à 15. Bien qu'un gouvernement soit en mesure de restreindre les droits de la *Charte* en se fondant sur cet article, il doit donner des raisons claires pour ce faire et accepter l'entière responsabilité des conséquences de ses actes.

Cette clause est rarement utilisée. Les lois qui restreignent les droits contenus dans la *Charte* aux termes de cet article ne peuvent être opérantes que pour une durée maximale de 5 ans. Après cette période, si le Parlement ou l'assemblée en question désire que la loi soit soustraite de la *Charte*, ce gouvernement doit formuler une nouvelle déclaration se fondant sur cet article.

Contributeurs artistiques

Claire Peacock

Victoria School of Performing and Visual Arts (Edmonton)

Wayne Leung, Tricia Eisenbarth, Sheila Forsyth, John Harrison, Alexandria McRea, Rika Nanda, Joclyn Pearson et Amber Russel
Lacombe Composite High School (Lacombe)

Laura Guest et Francis Dewart
Crestwood School (Edmonton)

Peter Beshai, John Hermary, Joey Sereda et Jeff Odenbach
École secondaire Notre-Dame High School (Red Deer)

Kayly Guay et Erica Hoiss
École secondaire Notre-Dame High School (Red Deer)

Haley Grundy
Vernon Barford School (Edmonton)

Rebecca Woodfort

Victoria School of Performing and Visual Arts (Edmonton)

Julien Bergeron et Janie Picard
École Héritage (Falher)

Hayat Kirameddine
Leduc Composite High School (Edmonton)

Molly Grundy
Belgravia School (Edmonton)

Glen Bell and Ryan O'Connor
i-Human Society (Edmonton)

Ayla Malloy
Escuela Millcreek (Edmonton)

Jonathan Bellrose
Calder Elementary School (Edmonton)

Echo Morita
Suzuki Charter School (Edmonton)

Le John Humphrey Centre pour la paix et les droits de la personne

Le John Humphrey Centre pour la paix et les droits de la personne, nommé en l'honneur de l'auteur principal, né au Canada, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies*, a comme vision un monde qui fait montre d'une culture de paix et de droits de la personne dans laquelle on respecte, apprécie et célèbre la dignité de chaque personne. Le centre travaille principalement à encourager une culture de paix et de droits de la personne par l'intermédiaire d'activités et de programmes éducatifs, de collaboration communautaire et de création de liens guidés par les principes consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. La croyance sous-jacente est la suivante : beaucoup des problèmes sociaux tels que la pauvreté, les conflits, le taxage, le racisme, les luttes civiles et autres maux peuvent être éliminés si l'on s'engage à respecter les droits de la personne.



John Humphrey Centre

for Peace and Human Rights

pour la paix et les droits de la personne